

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

CONSEIL MUNICIPAL Du 21/09/2020
Délibération N° 05/06-2020

DE LA COMMUNE DE SARGÉ-LÈS-LE MANS



Mairie de
SARGÉ-LÈS-LE MANS

Le Maire de la ville de Sargé-Lès-Le Mans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L 2213-7 et suivants
- L 2213-29 et suivants
- L 2223-1 et suivants
- R 2223-1 et suivants
- L 2122-22 huitièmement

Vu le Code Civil, notamment Art 78 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment,

- Art 131-13
- R 610-5
- R 225-13

Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépulture,

Vu le Code de la Construction et des Habitations, notamment les articles :

- L511-4-1
- D511-13 et suivants

Vu le décret du 31/12/1941 modifié codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment Art R*421-2

Vu la Délibération N° 05/04-2020 Du 15 Juin 2020 déterminant les catégories et tarifs.

Considérant qu'il y a lieu de valider un règlement général du cimetière, compte tenu de nouvelles dispositions de la législation funéraire, de l'agrandissement du cimetière, situé « Rue des Bruyères », et de la nouvelle sectorisation :

- CARRÉ A : Haut du Cimetière
- CARRÉ B : Partie centrale
- CARRÉ C : Bas du cimetière

ARRETE

La délibération N° 02-09/2012 du 17 Septembre 2012 est purement et simplement annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

Département de la Sarthe	SOMMAIRE			
	TITRES	Articles	Pages	
COMMUNE de SARGÉ-LÈS-LE MANS 	TITRE I	RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE	Article I-1 à I-3	Page 2
	TITRE II	TERRAIN COMMUN	Article II-1 à II-2	Page 3
	TITRE III	TERRAIN CONCÉDÉ	Article III-1 à III-7	Pages 4 et 5
	TITRE IV	INHUMATIONS	Article IV-1 à IV-15	Pages 6, 7 et 8
	TITRE V	EXHUMATIONS	Article V-1 à V-7	Pages 9 et 10
	TITRE VI	REPRISE DES EMPLACEMENTS	Article VI-1 à VI-3	Page 11
	TITRE VII	RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	Article VII-1 à VII-9	Page 12 et 13
	TITRE VIII	POLICE DES CIMETIÈRES	Article VIII-1 à VIII-7	Page 14

Article I – 1 Localisation

La commune de Sargé-Lès-Le Mans, dispose d'un cimetière divisé en 3 carrés.

Chaque carré est divisé en rangées.

Chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusés des fosses en pleine terre ou construits des caveaux (exclusivement pour les terrains concédés).

Le cimetière de Sargé comprend :

- Des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans.
- Des terrains concédés pour fondation de sépulture privée : concession de terrain, cave-urne, columbarium, jardin du souvenir.

Article I – 2 Horaires d'Ouvertures

Le cimetière est accessible du Lundi au Dimanche :

- | | |
|-----------------|--|
| De 9h00 à 17h00 | Du 1 ^{er} Novembre au 31 Mars |
| De 9h00 à 20h00 | Du 1 ^{er} Avril au 31 Octobre |

Article I – 3 Droit à inhumation et concession

Conformément à l'article 2223-3 du CGCT, la sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées à Sargé-Lès-Le Mans, quel que soit leur commune de domicile.
- Aux personnes domiciliées à Sargé-Lès-Le Mans, quel que soit le lieu de leur décès.
- Aux personnes domiciliées ou non à Sargé-Lès-Le Mans disposant d'une sépulture de famille.
- Aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de Sargé-Lès-Le Mans.
- L'inhumation du cadavre d'un animal avec celui de son propriétaire est interdite. Il en va de même pour le dépôt des cendres du compagnon dans le cercueil de son maître.

TITRE II / TERRAIN COMMUN (Haut du cimetière : CARRÉ A)

Article II – 1 Localisation des terrains communs

Les inhumations en terrain commun se feront dans la partie haute du cimetière (CARRÉ A), dans les emplacements et sur les alignements désignés par l’Autorité municipale.

Les inhumations seront faites dans des fosses particulières :

Longueur : 2m

Largeur : 1m de large

Profondeur : 1m50

Distance inter fosse : 30 cm

Il sera exigé un recouvrement d’un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

Article II – 2 Délai de rotation

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu’après la cinquième année. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d’affichage.

A compter de la décision de reprise, les familles disposeront d’un délai d’un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu’elles auraient placés sur les sépultures concernées. Si ce n’est pas fait par la famille ou ayants-droit, la Commune procédera aux démontage et déplacement.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeurs retrouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et seront ensuite inhumés dans l’ossuaire.

Les terrains communs ne peuvent être concédés. Les restes mortels pourront toutefois être transférés dans un terrain concédé après exhumation.

Article III – 1 Types de concessions

Les concessions de terrain d'1m par 2m et plus, dans le cimetière de Sargé-Lès-Le Mans, pour fondation de sépultures privées sont divisées en 2 catégories :

- Concessions de 30 ans
- Concessions de 50 ans.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Les concessions pour tombes cinéraires, c'est-à-dire Cases de Columbarium et Cavurne sont divisées en 2 catégories :

- Concessions de 15 ans
- Concessions de 30 ans.

Dans le jardin du souvenir, des concessions d'emplacement pour apposition d'une plaque sur les colonnes et stèles du souvenir peuvent être accordées pour la durée de la concession soit 15 ou 30 ans.

Toutes ces concessions ont des tarifs votés par délibération annuelle lors du Conseil Municipal.

Article III – 2 Délivrance

Chaque concession fait l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé est subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil municipal.

L'acquisition d'une concession ne pourra se faire qu'à l'occasion d'un décès qui fera l'objet d'une inhumation dans le cimetière. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement, un droit de jouissance et d'usage.

Article III – 3 Emplacement

Le Maire ou l'agent délégué par lui à cet effet, déterminera seul, l'emplacement des concessions réservé aux sépultures.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Article III – 4 Nature des concessions

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- Individuelle (pour une seule personne)
- Nominative ou collective (uniquement pour les personnes nommées dans le titre de concession)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille », et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes, auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Article III – 5 Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession (ajout de bénéficiaire, modification de la durée), par demande écrite au Maire.

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le Tribunal compétent.

Article III – 6 Renouvellement de concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elles sont renouvelables, au moment de l'échéance, pour une durée inférieure, égale ou supérieure. Conformément à l'article L.2223- 15 du CGCT, le concessionnaire, la famille ou son ayant-droit peut user de son droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession. Passé cette période, la concession revient à la commune qui peut l'attribuer aussitôt à un nouveau concessionnaire.

La date d'expiration de la concession résultant du titre remis au concessionnaire est considérée comme étant connue de la famille ou ayants-droit sans qu'il y ait lieu à notification. Toutefois, dans la mesure du possible et sans que cela constitue une obligation, les familles sont informées de l'échéance des concessions trois mois avant.

Passé le délai de deux ans et en l'absence de renouvellement, les familles sont déchues de leurs droits et la reprise du terrain est opérée par la commune de Sargé-Lès-le Mans. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés dans l'ossuaire.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article III – 7 Rétrocession

Le concessionnaire pourra être amené à rétrocéder sa concession à la commune avant l'échéance du renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession est motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou pour un transfert de corps dans une autre concession ou pour un autre cimetière
- Le caveau devra être restitué libre de tout corps
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument
- La rétrocession à la commune se fera à titre gracieux.

TITRE IV / INHUMATIONS

Article IV – 1 Fermeture de cercueil

Aucune inhumation ne peut avoir lieu :

- Sans que l'autorisation de fermeture de cercueil ou permis d'inhumer ou autorisation de mise en bière n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès.
- Sans une autorisation écrite de l'Officier d'Etat-Civil ou une autorisation émanant de l'Autorité judiciaire dans le cas où une enquête serait en cours au sujet d'un décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article 40 du code pénal.

Aucune inhumation ne sera possible sans que ne soit présenté un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, le domicile, l'heure du décès ainsi que l'autorisation du Maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu l'inhumation.

Article IV – 2 Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de 24h après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de 6 jours après le décès devra être préalablement autorisée par le Préfet.

Article IV – 3 Registre d'inhumation

Des registres détenus à l'accueil de la mairie et tenu par l'agent communal responsable du cimetière, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou dispersion de cendres :

Le nom, prénom, date de naissance, date du décès du défunt

Le titre de concession indiquera l'endroit où le défunt devrait être inhumé éventuellement accompagné du plan.

Article IV – 4 Délais et ouverture des tombes

Pour chaque inhumation, la famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de l'autorité municipale minimum 24h avant la date souhaitée.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire.

Sauf autorisation spéciale accordée dans les cas prévus par la loi, les inhumations ont lieu entre 9h et 17h. Aucun enterrement n'est effectué les dimanches et jours fériés, sauf cas particuliers.

Dispositions relatives aux inhumations en terrains concédés

Article IV – 5 Autorisation d'inhumer

L'inhumation aura lieu dans une fosse ou un caveau séparé, déterminé par l'ordre d'exploitation des sections et des rangées établies par l'agent administratif responsable du cimetière.

Article IV – 6 Dimension des fosses

Les emplacements destinés à recevoir des cercueils auront des dimensions différentes suivant que les monuments funéraires seront avec ou sans semelles :

- ✓ 140 X 240 avec semelles
- ✓ 100 X 200 sans semelles

Les monuments funéraires avec semelles doivent se toucher et un joint doit être fait par l'entreprise des Pompes funèbres qui met en place cette dernière sépulture.

Si ce dernier est sans semelle, un espacement de 20 cm sera respecté entre les monuments.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire

Article IV – 7 Condition d’inhumation en caveau provisoire

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille, ayants-droit ou un mandataire et après autorisation du Maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil qui contient le corps devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu tant des causes du décès que de la durée du séjour.

Article IV – 8 Autorisation d’inhumation en caveau provisoire

Le caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l’acquisition d’une concession, à la construction ou à la réparation d’un caveau ou d’un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Article IV – 9 Durée d’inhumation en caveau provisoire

La durée de séjour dans le caveau provisoire est fixée à 6 mois maximum (article R2213-29 CGCT). Passé ce délai, le corps fera l’objet d’une inhumation ou crémation, après exhumation du corps du caveau provisoire, dans les conditions prévues aux articles R2213-31 et suivants du CGCT.

Pour y être admis, les corps devront être enfermés dans des cercueils hermétiques (articles R2213-26 et R2213-29 du CGCT) conformes à la réglementation en vigueur au moment de l’inhumation. Tout cercueil déposé au caveau provisoire devra être identifié par une plaque portant les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

Cette opération devra être prise en charge par la famille ou les pompes funèbres à la fin du délai de dépôt autorisé.

Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d’urnes cinéraires

Article IV – 10 Destination des urnes cinéraires dans le cimetière

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l’objet d’une crémation seront considérées, à l’entrée du cimetière, comme une opération d’inhumation. A ce titre, elles pourront être :

- Inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou en caveau.
- Inhumées en columbarium
- Inhumées en cavurne
- En dépôt dans le caveau provisoire

L’acte de concession doit énumérer de façon nominative les personnes bénéficiaires de l’emplacement considéré.

Article IV – 11 Dimension du columbarium

Chaque emplacement se compose d’une case. Chaque case peut comporter 1 ou 2 urnes.

L’urne devra être choisie en fonction des dimensions de la case qui peut accueillir jusqu’à 2 urnes

Longueur= 0.40m largeur = 0.20m Hauteur = 0.35m.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l’urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, la commune ne pourra pas être tenue responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Le(s) nom(s) du ou des défunt(s) ainsi que les années de naissance et de décès devront être gravés sur la plaque de fermeture en granit noir d’Afrique de la case du columbarium conformément à l’article R.2213-38 du CGCT. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie/pompes funèbres) pour la réalisation des gravures en lettres dorées uniquement. La police d’écriture est laissée au choix du concessionnaire dans le style BATON-ANTIQUÉ-ROMAN-ANGLAIS dont la hauteur maximum des lettres ne devra pas dépasser 25mm.

Article IV – 12 Dimension d’une cavurne

Chaque cave-urne peut recevoir une ou plusieurs urnes, si les dimensions de celle-ci le permettent. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l’urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, la commune ne pourrait pas être tenue responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

La cave-urne doit avoir pour dimension

Longueur = 0,80m largeur = 0,60m

Les dimensions de l’éventuelle plaque de marbre mise par-dessus devront correspondre aux dimensions précitées. Un espacement de 30 cm devra être respecté entre chaque cave-urnes.

Article IV – 13 Conditions d’inhumation d’urne

Pour les inhumations d’urne en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30m de terre au-dessus de l’urne.

En vertu de l’Article R. 2213-39 du CGCT le scellement sur un monument funéraire est subordonné à l’autorisation du maire de la commune où se déroule l’opération.

Article IV – 14 Délais et ouverture des tombes cinéraires

Pour chaque inhumation, l’Autorité municipale devra être prévenue 24h à l’avance.

Les dépôts et sorties d’urnes sont soumis à autorisation de l’Administration municipale. Ces opérations sont réalisées aux soins de la famille mais, l’ouverture et la fermeture de la case devront être effectuées par une entreprise de Pompes funèbres habilitée et sous la surveillance d’un élu ou de l’agent responsable du cimetière.

Dispositions relatives au jardin du souvenir

Article IV – 15 Autorisation de disperser les cendres des défunts

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet dans un cimetière. Cette cérémonie s’effectuera par une entreprise de Pompes funèbres habilitée et sous la surveillance du Maire ou son représentant et obligatoirement en présence d’un représentant de la famille. La dispersion est subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil municipal.

Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l’Autorité municipale.

Aucun dépôt de plaques funéraires n’est autorisé dans le jardin du souvenir. Tous ornements, attributs funéraires sont prohibés sur les bordures du jardin, pelouses ainsi que sur les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l’exception du jour de la dispersion des cendres.

Le prénom et nom du défunt ainsi que les années de naissance et de décès pourront être gravés sur la plaque de granit noir fournie par la commune. Toutes les plaques doivent être uniformisées tel l’exemple ci-dessous. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie/pompes funèbres) pour la réalisation des gravures en **lettres dorées uniquement**. **La police d’écriture doit être dans le style BATON UNIQUEMENT et la hauteur maximum des lettres ne devra pas dépasser 15mm.**



Edouard DUPONT
1945 - 2005

Exemple :

Dans un souci de bon entretien, les familles sont invitées à retirer les fleurs dans les meilleurs délais. A défaut, les agents communaux procéderont à ce retrait.

Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

Article V – 1 Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon 5 catégories :

- A la demande du plus proche parent de la personne inhumé, dans le but de procéder à une inhumation définitive ou d'aménager une sépulture.
- A la demande du Maire lors de la reprise des terrains commun à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai réglementaire de 2 ans après échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire.
- A la demande du Parquet après avoir informé le Maire.
- A la demande de la CPAM sur autorisation du Tribunal d'Instance
- A la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

Article V – 2 Délais pour demander une exhumation

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date de l'inhumation. Toutefois, quand la personne était atteinte au moment du décès d'une des maladies contagieuses fixée par arrêté ministériel du 17/11/1986, son exhumation ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de son décès.

Article V – 3 Opérations d'exhumations

Lorsque le Maire estime possible d'accorder l'autorisation sollicitée, il peut être procédé à l'exhumation.

Par ailleurs, il ne sera pas procédé à des exhumations les samedis, dimanches, jours chômés et jours fériés..

Les exhumations devront être effectuées avant l'heure d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille (en cas d'absence à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu), ainsi qu'en présence de l'agent, représentant de l'autorité municipale ou un élu.

Toutefois, la découverte de la fosse pourra être effectuée la veille de l'exhumation.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire refusera la délivrance d'autorisation d'exhumation, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le Tribunal compétent.

Cependant, quand les inhumations sont subordonnées à des exhumations, les corps sont admis dans le caveau provisoire jusqu'au lendemain du jour de l'exhumation sans qu'il y ait lieu à perception de droits.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Article V – 4 Conditions (Hygiène, Sécurité...)

L'ouverture des fosses, caveaux, monuments ou dalles, doit être assurée par les soins des familles.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations (les fossoyeurs) devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits, feront l'objet d'une pulvérisation avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation ; Il incombe à l'opérateur funéraire habilité, à procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Les fosses ouvertes dans les concessions en pleine terre seront immédiatement comblées une fois les exhumations et ré-inhumations opérées.

Article V – 5 Reliquaire

Les restes mortels devront être placés avec décence dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire ou replacés dans la concession. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront placés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

Article V – 6 Demande d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son Etat-Civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire refusera la délivrance d'autorisation d'exhumation, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le Tribunal compétent.

Article V – 7 Opérations d'exhumations

Lorsque le Maire estime possible d'accorder l'autorisation sollicitée, il peut être procédé à l'exhumation.

Les exhumations devront être effectuées avant l'heure d'ouverture du cimetière au public si possible, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille (en cas d'absence à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu), ainsi qu'en présence de l'agent, représentant de l'autorité municipale ou un élu.

TITRE VI / REPRISE DES EMPLACEMENTS

Article VI – 1 Reprise des emplacements en terrain commun

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu 3 mois à l'avance, par voies d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Si les services administratifs ont connaissance de l'adresse des proches, ils seront avertis par courrier.

Les familles pourront, après avoir informé le Maire, enlever les pierres tombales, stèles et objets déposés. Faut par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, les pierres tombales, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt à la disposition des familles pendant 1 an. Passé ce délai, la commune en deviendra propriétaire.

Article VI – 2 Reprise des emplacements en terrain concédés

Dans les 2 mois suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressé au domicile connu.

La liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale du cimetière.

En cas de non renouvellement, les emplacements feront retour à la commune, laquelle ne pourra en disposer que 2 années échues après l'expiration de ces concessions. Passé ce délai, la commune deviendra propriétaire, des monuments, stèles, plaques et tous objets se trouvant sur les concessions échues.

Article VI – 3 Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18, ainsi que R2223-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

TITRE VII / RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article VII – 1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Préalablement à l'exécution de tout travail dans le cimetière, autre que ceux de simple entretien sur les tombes, toutes les personnes sont tenues d'en faire la déclaration écrite à la mairie.

L'administration communale ne pourra être tenue responsable de tous dommages causés aux tiers qui pourraient engendrés des réparations.

Article VII – 2 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par le Maire. En cas de non-respect de ces consignes, la commune se réserve le droit d'exiger le recreusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

Article VII – 3 Plantations sur les terrains concédés

Les plantations sont faites, SANS AUCUNE EXCEPTION, dans les limites du terrain concédé (inhumation en terre). Les plantations de fleurs, d'arbres et d'arbustes dans le sol sont interdites. Tout dépôt de plantes, fleurs, pots ou objets divers est interdit dans les allées du cimetière et l'espace inter-tombes. Rien ne doit gêner le passage.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être enlevées. Dans le cas où cette règle ne serait pas respectée, la commune, après mise en demeure, fera exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

Les fleurs fanées seront enlevées, si ce n'est pas fait par la famille ou autres, par les services communaux.

Devant les cases du columbarium, les fleurs naturelles en pot ou en bouquet sont tolérées à condition qu'elles n'empiètent pas sur la case voisine. Par ailleurs, aucune fleur ou bouquet ne doit se trouver autour du columbarium ou sur le socle de ce dernier. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

De même, les dépôts d'objet ou pierre sépulcrale sont prohibés sur et aux alentours du columbarium. La Commune se réserve le droit de les enlever si un tel dépôt se faisait.

Devant le jardin du souvenir, les fleurs naturelles en pot ou en bouquet sont tolérées uniquement le jour de la sépulture et laissées au maximum pendant 1 mois. Ainsi, aucune fleur ou bouquet ne doit se trouver autour du jardin du souvenir. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Article VII – 4 Entretien sur les terrains concédés

Tous les terrains concédés doivent être entretenus et en bon état de propreté. L'entretien des dalles est assuré par la famille ou ayants-droit du défunt ainsi que les contours, s'il n'y a pas de semelle.

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article VII – 5 Construction et pose de monuments

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires comme le prévoit l'article 2 de ce présent règlement, sur les terrains dont ils ont acquis la jouissance. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture doivent être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus. Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage la sépulture voisine, un procès-verbal sera dressé et tenu à disposition des intéressés.

En cas d'urgence ou de péril immédiat, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par la commune aux frais des concessionnaires.

Article VII – 6 Respect des tombes, voiries... lors des travaux

Les entrepreneurs qui ont effectué des travaux sont tenus de réparer les allées, passages, carrés, etc... qu'ils ont détérioré, dans le mois qui suit les travaux sinon la commune effectuera les travaux aux frais de l'entrepreneur.

Pour les cases du columbarium, l'ouverture et la fermeture doivent se faire sans incident. Aucune rayure sur la pierre sera tolérée et le joint de fermeture devra être refait à l'identique. Si ce n'était pas le cas, des travaux seraient effectués par la commune aux frais de l'entrepreneur.

Article VII – 7 Surveillance des travaux

Les concessionnaires ou constructeurs doivent faire enlever et conduire, sans délai, hors du cimetière, les déblais provenant des fouilles et qui ne peuvent être utilisés sur les terrains concédés.

Lorsqu'un entrepreneur procède au remplacement d'un monument existant, il est tenu de prendre toutes dispositions pour l'évacuer du cimetière dès le démontage terminé.

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. En aucun cas, on ne peut y brasser du mortier directement sur le sol.

L'épandage de sable autour des sépultures est formellement interdit

Article VII – 8 Périodes de travaux

Les entrepreneurs ne sont admis à exercer leur profession dans le cimetière que pendant les heures d'ouverture (voir cas particulier de l'exhumation) à l'exclusion des dimanches et jours fériés, sauf cas exceptionnels d'inhumations autorisées les jours fériés.

Si le remontage du monument doit s'effectuer dans les jours qui suivent l'inhumation, il est toléré que les blocs qui le constituent soient entreposés à proximité de la concession. Ils ne doivent, en aucun cas, être déposés sur les tombes voisines, ni en gêner l'accès.

Aucun travaux ne pourront être réalisés, au sein du cimetière lors d'une sépulture.

Article VII – 9 Interdiction aux agents communaux

Il est formellement interdit au personnel communal d'aider les entrepreneurs dans leur travail, notamment pour la pose et dépose de monuments.

Article VIII – 1 Respect des lieux

Tous les visiteurs sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les équipements, les végétaux y compris les pelouses.

Il est notamment interdit :

- D'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures ou monuments.
- De monter sur les arbres et de les dégrader de quelque manière que ce soit.
- De nourrir des animaux en déposant des aliments quels qu'ils soient.
- D'installer des abris pour animaux.
- D'introduire ou de consommer de l'alcool et de pique-niquer.
- D'utiliser des instruments de musique ou appareils à diffusion sonore, sauf pour les cérémonies funéraires.
- De faire des photographies ou filmographies
- D'apposer des affiches aux murs et portes du cimetière
- De distribuer des tracts
- De procéder au lavage de véhicule

Article VIII – 2 Interdiction d'entrer

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse ou celles dont la tenue ou le comportement serait une cause de scandale ou aux marchands ambulants.

Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière, même en laisse.

Article VIII – 3 Circulation

Les personnes ne pourront pénétrer dans le cimetière avec des bicyclettes même tenues à la main, avec des vélomoteurs, avec des voitures, exception faite des personnes à mobilité réduite, corbillards ou fourgons des pompes funèbres ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile.

Dans tous les cas, les véhicules admis devront circuler au ralenti. Sauf dérogation du Maire, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Dès lors que les travaux funéraires seront finis, les véhicules des Pompes funèbres ne pourront pas rester stationnés dans l'enceinte du cimetière.

Aucun véhicule ne pourra stationner durablement dans l'enceinte du cimetière.

Article VIII – 4 Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur du cimetière, il est interdit de se livrer à un commerce, à une propagande ou à un trafic quelconque, ainsi que de solliciter les personnes qui composent un convoi funèbre ou de distribuer des cartes, adresses, imprimés ou écrits de toutes sortes.

Article VIII – 5 Quêtes

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes du cimetière ne sont admises.

Article VIII – 6 Dégradations

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires pour couvrir le préjudice sera dû par les responsables du délit.

Article VIII – 7 Interdictions

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière hors des bacs disposés à cet effet.

D'une façon générale, tous les ordres donnés par le personnel responsable du cimetière, dans l'intérêt du service, doivent être observés.

DISPOSITIONS FINALES

Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que la commune serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Si les circonstances l'exigent, le présent règlement pourra être modifié.

La Directrice Générale de la Commune, le responsable du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles et affiché au cimetière.